



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Agent technicien vendeur en horlogerie

Le titre professionnel agent technicien vendeur en horlogerie¹ niveau 3 (code NSF : 312m) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'emploi consiste, à partir d'une demande client, à analyser la demande et lui proposer une solution adaptée :

- soit la vente d'un produit horloger : montre, réveil ;
- soit la réparation (montre présentant un dysfonctionnement simple) ou prise en charge pour la réparation dans un atelier de réparation extérieur.

Le travail est réalisé en majeure partie au comptoir en présence de la clientèle : vente, remplacement de pile et de bracelet. Les autres interventions : remplacement de verre, contrôle de l'étanchéité, remplacement de mouvement et ajustage de la tige et de la couronne, sont réalisées à un poste de travail horloger.

L'emploi s'exerce dans une boutique de vente et de réparation rapide d'horlogerie.

L'agent est amené à travailler en présence du client au comptoir pour le conseil et la vente d'articles d'horlogerie : montres, réveils ; il en est de

même pour les réparations simples et rapides : remplacement de pile, de bracelet.

Les interventions plus longues : contrôle de l'étanchéité, remplacement de verre, de mouvement, ajustage de la tige et de la couronne, sont réalisées à un poste de travail d'horloger et hors présence clientèle.

Ce travail nécessite beaucoup de propreté et de soin afin de ne pas marquer les pièces manipulées et ne pas laisser des poussières dans la montre. Le poste de travail est souvent éclairé artificiellement et la situation de travail nécessite une grande attention. L'activité requiert l'utilisation d'une loupe et de petits outils spécifiques (brucelles, tournevis, ouvre-boîte, ...).

Concernant le remplacement de mouvements, le port d'équipements (gants, doigts, vêtement de travail...) est de rigueur pour éviter les poussières, le marquage des pièces manipulées.

L'amplitude horaire peut être importante : horaires d'ouverture des commerces (de ville ou de galeries marchandes).

■ CCP - Réaliser des opérations de maintenance rapide en horlogerie

- Réaliser des prestations horlogères au comptoir : piles, bracelets
- Remplacer un mouvement de montre

■ CCP - Réaliser les ventes et les approvisionnements d'un point de vente et de service

- Réaliser la vente-conseil d'articles et de prestations en point de vente et de service
- Suivre les approvisionnements, les commandes et les dépôts d'un point de vente et de service

Code TP -00234 référence du titre : **Agent technicien vendeur en horlogerie¹**

Information source : référentiel du titre : ATVH

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 17 mars 2004. (JO modificatif du 26 juin 2019)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : B1604- Réparation - montage en systèmes horlogers; D1214- Vente en habillement et accessoires de la personne

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi